

N°	3	6	3
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA
BRESLE**

OBJET :	L'an deux mil treize																										
- Travaux d'hydraulique douce sur Longroy : <i>autorisation de signer les conventions avec les exploitants et propriétaires</i>	<p>Le jeudi 11 juillet 14h30, les membres du Conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à Aumale, sous la présidence de Mme GAOUYER. <i>Ce conseil d'administration fait suite à la réunion du CA annulée du 20 juin 2013, pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint.</i></p> <p>Étaient présents ce jour : Mme GAOUYER, M. AUBRY, M. BIGNON, M. DECORDE, M. DESTRUEL, M. MAQUET, M. PATIN.</p> <p>Absents excusés : Mme HUREL, Mme LUCOT-AVRIL, Mme LE VERN, M. DAVERGNE, M. JACOB, M. JUMEL, M. LEFEVRE, M. SENEAL.</p> <p>- Travaux d'hydraulique douce sur le bassin versant de Longroy M. LEFRANCQ précise que l'EPTB Bresle a réalisé, entre 2011 et 2013, une étude de lutte contre l'érosion et le ruissellement du bassin versant de LONGROY, sous bassin seino-marin du bassin versant de la Bresle.</p>																										
DATE DE LA CONVOCATION :	Le programme d'actions proposé dans l'étude s'articule autour de différents types de travaux :																										
23 mai 2013	<p>- les aménagements d'hydraulique douce, - les aménagements d'hydraulique structurante.</p> <p>Pour 2013, suite à une réunion entre l'EPTB et les 4 communes concernées, il a été décidé de réaliser les travaux d'hydraulique douce, dont le plan de financement prévisionnel est le suivant :</p>																										
NOMBRE DE DELEGUES :																											
En exercice	15																										
Présents	7																										
Votants	7																										
		<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">DÉPENSES</th> <th colspan="2">RECETTES</th> </tr> <tr> <th>Travaux</th> <th>Montant</th> <th>Financements des travaux</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Haies + fascines</td> <td>53 222,00 € TTC</td> <td>Agence de l'Eau Seine-Normandie (60% du TTC)</td> <td>39 612 € TTC</td> </tr> <tr> <td>Micro-seuils</td> <td>12 797,00 € TTC</td> <td>Conseil Régional de Haute-Normandie (16% du TTC)</td> <td>10 644 € TTC</td> </tr> <tr> <td>Bandes enherbée</td> <td>/</td> <td>Communes (24% du TTC)</td> <td>15 763 € TTC</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>66 019 € TTC</td> <td>TOTAL</td> <td>66 019 € TTC</td> </tr> </tbody> </table>		DÉPENSES		RECETTES		Travaux	Montant	Financements des travaux	Montant	Haies + fascines	53 222,00 € TTC	Agence de l'Eau Seine-Normandie (60% du TTC)	39 612 € TTC	Micro-seuils	12 797,00 € TTC	Conseil Régional de Haute-Normandie (16% du TTC)	10 644 € TTC	Bandes enherbée	/	Communes (24% du TTC)	15 763 € TTC	TOTAL	66 019 € TTC	TOTAL	66 019 € TTC
DÉPENSES		RECETTES																									
Travaux	Montant	Financements des travaux	Montant																								
Haies + fascines	53 222,00 € TTC	Agence de l'Eau Seine-Normandie (60% du TTC)	39 612 € TTC																								
Micro-seuils	12 797,00 € TTC	Conseil Régional de Haute-Normandie (16% du TTC)	10 644 € TTC																								
Bandes enherbée	/	Communes (24% du TTC)	15 763 € TTC																								
TOTAL	66 019 € TTC	TOTAL	66 019 € TTC																								
		<p>L'EPTB Bresle est chargé de réaliser les travaux, sous un régime de conventions de mandat. Le montant des travaux, déduction faite des subventions, sera pris en charge par les 4 communes concernées par le bassin versant de LONGROY. La clé de répartition est la suivante :</p> <p>❖ LONGROY : 37,24 %</p>																									

- ❖ GUERVILLE : 30,24 %
- ❖ MILLEBOSC : 18,56 %
- ❖ INCHEVILLE : 13,96 %

Dès que le coût réel des travaux sera connu, une convention sera signée entre l'EPTB et les 4 communes pour fixer la participation réelle de chaque commune.

Suite aux propos tenus et après avoir pris connaissance des différentes conventions, à l'unanimité, les membres du Conseil d'administration autorisent Mme la Présidente à :

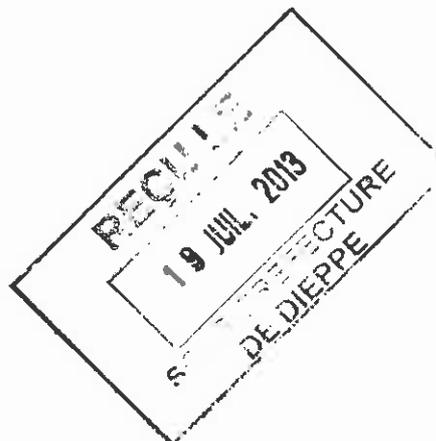
- ❖ *réaliser le programme d'actions proposé dans l'étude du bassin versant de Longroy, les sommes étant inscrites au BP 2013,*
- ❖ *signer toutes les pièces juridiques, administratives, financières et techniques concourant à la mise en œuvre des travaux et à leur bon déroulement,*
- ❖ *signer les conventions de mandat avec les propriétaires agricoles, selon le modèle présenté ce jour et annexé à la présente délibération,*
- ❖ *signer les conventions de financement des travaux avec les communes, selon le modèle présenté ce jour et annexé à la présente délibération,*
- ❖ *signer les conventions d'entretien avec les exploitants locataires selon le modèle présenté ce jour et annexé à la présente délibération,*
- ❖ *solliciter les subventions auprès des financeurs potentiels (Agence de l'Eau Seine-Normandie, Conseil Régional de Haute-Normandie,...).*

Date de publication et de transmission
au représentant de l'Etat : 18/07/2013
Acte exécutoire le : 18/07/2013
la Présidente de l'Institution
Marie-Françoise GAOUYER

**Pour extrait conforme,
la Présidente de l'Institution,
Marie-Françoise GAOUYER**

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE
OISE / SEINE / YVELLE / SOMME
GESTION ET MAINTIEN DE LA BRUSLE
EPTB Brest
Brest - 29000
Tél : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56
www.eptb-brestle.com

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE
OISE / SEINE / YVELLE / SOMME
GESTION ET MAINTIEN DE LA BRUSLE
EPTB Brest
3, rue Sœur Badron - 76500 AUMAYE
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 11 56
www.eptb-brestle.com





EPTB Bresle

Institution interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

CONVENTION DE TRAVAUX SOUS MANDAT

N°

IDENTIFICATION DES PARTIES



La présente convention est conclue entre :

→ **L'Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle**, dont le siège est situé 3 rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE représentée par sa Présidente Madame Marie-Françoise GAOUYER, spécialement autorisée à l'effet des présentes, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

L'Institution Interdépartementale est inscrite à l'INSEE sous le numéro SIREN 257 604 165.

Ci-après désignée « l'Institution »

et

→ **Nom et prénom** :

Adresse :

Propriétaire de la (des) parcelle(s) mentionnée(s) ci-dessous et sur laquelle (lesquelles) sont prévus les travaux :

N° de section	N° de parcelle	Commune

Ci-après désigné « le propriétaire »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

En 2013, l'Institution de la Bresle a réalisé une étude globale de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols du bassin versant de LONGROY, sous bassin de la Bresle. Ce territoire de 1 089 ha s'étend sur tout ou partie de 4 communes : Longroy, Guerville, Millebosc et Incheville. Le programme d'actions proposé dans cette étude s'articule autour de plusieurs aménagements d'hydraulique douce (haies, fascines, ...) dont l'objectif est de favoriser la sédimentation et l'infiltration des eaux de ruissellement tout au long de leurs parcours hydrauliques. Les travaux concernés par la présente convention s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme d'actions.

Article 1 : Objet de de la convention

La présente convention prend la forme d'une convention de mandat conformément aux dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985. Elle permet à l'Institution de réaliser les travaux visés à l'article 2 pour le compte du propriétaire privé. Le propriétaire est le mandant tandis que l'Institution est le mandataire. Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 : Description des travaux à réaliser

Nature de (des) aménagement(s) :

Dimensionnement de/des aménagements :

↳ Longueur :

↳ Largeur :

Commentaires éventuels :

.....
.....
.....

Cet(ces) aménagement(s) sera (seront) réalisé(s) sur la(les) parcelle(s) cadastrée(s) ci-dessus mentionnée(s), afin de ralentir les écoulements, de favoriser la sédimentation des particules fines et l'infiltration des eaux de ruissellement. Leurs caractéristiques techniques (densité, choix des espèces, ...) devront permettre d'atteindre ces objectifs.

Article 3 : Engagements des parties

L'Institution s'engage :

- à établir un état des lieux contradictoire avant et après les travaux. Afin de garantir les droits de chaque partie, un constat d'huissier pourra être établi avant et après travaux à la demande et aux frais de la partie demanderesse,
- à faire réaliser ces travaux par une entreprise compétente,
- à informer le propriétaire de la date d'exécution des travaux,
- à rendre un procès-verbal de réception de chantier et de remise de l'ouvrage au propriétaire à la fin des travaux. Après réception desdits travaux, l'ouvrage sera remis en pleine propriété au propriétaire,
- à remettre les lieux dans un état propre à satisfaire leur usage initial,
- à réaliser l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière définie à l'article 4 de la présente convention,
- à solliciter en son nom les financements auprès des partenaires visés dans le plan de financement de l'article 4 de la présente convention.

Le propriétaire s'engage :

- à laisser le libre accès aux personnels de l'Institution et aux entreprises mandatées pendant toute la durée du chantier,
- à respecter les conditions de pérennité, d'entretien et de surveillance visées à l'article 5 de la présente convention s'il est exploitant de(des) la parcelle(s).

Article 4 : Conditions financières

L'enveloppe prévisionnelle pour la réalisation des travaux est de € TTC.

Le plan de financement prévisionnel est défini comme suit :

- Financement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie : 60 % du TTC
- Financement du Conseil Régional de Haute Normandie : 20 % du TTC
- Participation des communes du bassin versant de LONGROY : 20 % du TTC

Dans l'hypothèse où les financements susvisés ne seraient pas obtenus, la présente convention deviendrait caduque.

Article 5 : Conditions de pérennité, d'entretien et de surveillance

⇒ Si le propriétaire est l'exploitant du ou des parcelles concernées par les travaux :

Le propriétaire s'engage à :

- ⇒ assurer l'entretien courant des aménagements afin qu'ils conservent leur efficacité dans le temps,
 - ↳ description du type d'entretien à réaliser :
 -
 -
 -
 -
- ⇒ surveiller régulièrement les aménagements et prévenir l'Institution s'il constate une dégradation anormale de ces derniers,
- ⇒ laisser une distance suffisante entre le labour et les aménagements afin de ne pas les dégrader,
- ⇒ n'entreprendre aucune opération d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les aménagements,
- ⇒ s'abstenir de tout fait de nature à nuire au fonctionnement et à la conservation des aménagements. Il veillera notamment à éviter la dérive de produits phytosanitaires sur les aménagements lors du traitement des cultures,
- ⇒ ne pas détruire les aménagements,
- ⇒ à autoriser l'accès au site à l'Institution pour assurer le suivi du fonctionnement de l'aménagement. L'Institution devra prévenir le propriétaire, ou une personne chargée de le représenter, dans un délai d'au moins 24 heures avant la visite du site.

En cas de non-respect de ces obligations induisant une dégradation, une perte de fonctionnalité ou une destruction de l'aménagement, l'Institution se réserve le droit de demander au propriétaire de le remettre en état.

⇒ Si le propriétaire n'est pas l'exploitant du ou des parcelles concernées par les travaux :

En cas de location, les obligations susvisées incombent à l'exploitant qu'il les a acceptées en signant la convention d'entretien annexée à la présente convention.

En cas de changement de locataire, ces obligations devront être inscrites dans le contrat de bail.

Article 6 : Durée et délai de la convention

Aspect administratif et financier

La présente convention prend effet dès sa signature. A l'exception des conditions de pérennité, d'entretien et de surveillance ci-dessous mentionnées, les engagements contractés dans la présente convention sont conclus jusqu'à la réception des travaux. Passé ce délai, l'Institution conservera la responsabilité de faire appliquer la garantie de reprise végétative des aménagements pendant un délai de 2 ans à compter de la réception des travaux. Cette garantie sera inscrite dans le cahier des charges des travaux.

Conditions de pérennité, d'entretien et de surveillance de l'aménagement

Les engagements contractés à l'article 5 de la présente convention sont conclus pour une durée de 10 ans à compter de la réception des travaux. Passé ce délai, le renouvellement de ces engagements fera l'objet d'une nouvelle convention.

Article 7 : Communication des documents

Le propriétaire pourra demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Article 8 : Rémunération du mandataire et pénalités

Le mandataire renonce à toute rémunération de sa prestation. De fait, il ne pourra pas subir de pénalités.

Article 9 : Recours

Les contestations éventuelles quant à l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Rouen.

A

Le

<p>Le propriétaire</p> <p>.....</p> <p>Signature : précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »</p>	<p>La Présidente de l'Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle</p> <p>Marie-Françoise GAOUYER</p> <p>Signature : précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »</p>
--	---

**PROGRAMME DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE DOUCE DU BASSIN
VERSANT DE « LONGROY »**

**CONVENTION DE PARTENARIAT MULTIPARTITE
N° 2013-31**

Entre :

L'Institution interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle, sise 3 rue Sœur Badiou 76390 AUMALE, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Françoise GAOUYER,

ci-après dénommée « L'EPTB Bresle »

Et :

La **commune de Guerville**, sise Mairie Rue des Alliés 76340 GUERVILLE, représentée par son Maire, Monsieur Moïse SAUTEUR,

La **commune d'Incheville**, sise Mairie Rue Jean Moulin 76117 INCHEVILLE, représentée par son Maire, Monsieur José MARCHETTI,

La **commune de Longroy**, sise Mairie Rue Jean Jaurès 76260 LONGROY, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre TROLEY,

La **commune de Millebosc**, sise Mairie 38 rue de la Forêt 76260 MILLEBOSC, représentée par son Maire, Monsieur Daniel MARIETTE,

ci-après dénommées « Les collectivités bénéficiaires »

Vu la délibération n°..... du Conseil d'administration de l'EPTB Bresle en date du

Vu la délibération n°..... du Conseil municipal de Guerville en date du

Vu la délibération n°.....du Conseil municipal d'Incheville en date du

Vu la délibération n°..... du Conseil municipal de Longroy en date du

Vu la délibération n°..... du Conseil municipal de Millebosc en date du

IL A ÉTÉ EXPRESSÉMENT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

I. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les rôles de l'EPTB Bresle et des communes de Guerville, Incheville, Longroy et Millebosc dans le pilotage et le financement du programme de travaux d'hydraulique douce du bassin versant de « LONGROY ».

II. Contexte et territoire concerné

L'EPTB Bresle et les communes de Guerville, Incheville, Longroy et Millebosc ont réalisé en 2013 une étude de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols du bassin versant de LONGROY. La présente convention vise à définir les modalités de réalisation du programme de travaux d'hydraulique douce proposé dans cette étude. Les aménagements concernés sont de quatre natures : haies, fascines, bandes enherbées et micro-seuils. Les travaux seront réalisés par l'EPTB Bresle sous un régime de conventions de mandat signées avec les propriétaires des parcelles concernées par les travaux.

La convention s'applique au périmètre du bassin versant de « LONGROY ». Ce territoire est défini dans le document annexé à la présente convention (carte du territoire étudié). Il est situé dans le territoire de compétence de l'EPTB Bresle. Il concerne partiellement les communes de Guerville, Incheville, Longroy et Millebosc

Tableau 1 : part des superficies communales dans le bassin versant de LONGROY

Commune	Superficie de la commune sur ce sous-bassin en ha	Part de la superficie communale rapportée à la superficie totale du sous bassin en %
Longroy	418	40,12
Guerville	337	32,34
Millebosc	242	23,22
Incheville	45	4,32
TOTAL S.B. Longroy	1 042	100,00

III. Engagements des signataires

Ayant préalablement constaté les objectifs communs relatifs à la gestion hydraulique des territoires dans le respect des équilibres naturels, dans le but de protéger les biens et les personnes et de protéger les milieux aquatiques et la ressource en eau, les signataires s'engagent à mutualiser leurs moyens d'actions pour assurer le bon déroulement de la mise en œuvre des actions proposées par l'étude hydraulique réalisée sur ce sous-bassin hydrographique.

Plus précisément :

L'EPTB Bresle s'engage :

- à réaliser le programme de travaux d'hydraulique douce du bassin versant de LONGROY tel que proposé dans l'étude globale réalisée en 2013,
- à recueillir l'accord des propriétaires et des exploitants des parcelles concernées par les travaux,
- à signer une convention de mandat avec chacun des propriétaires des parcelles concernées par les travaux,
- à informer les communes de la période de réalisation des travaux et à les inviter aux réunions de chantiers,
- à apposer le nom des communes et leur logo, le cas échéant, sur tous les documents relatifs aux travaux.

Les collectivités bénéficiaires s'engagent :

- à participer au financement des travaux selon la clé de répartition indiquée au point IV,
- à coopérer avec l'EPTB Bresle et le prestataire, en fournissant et en mettant à leur disposition toutes les informations nécessaires à la réalisation des travaux,
- à participer aux réunions de chantiers,
- à faciliter le contact avec les administrés pour les besoins des travaux.

L'EPTB Bresle consultera les collectivités aussi souvent que nécessaire, et les associera à toute décision relative à la réalisation des travaux.

IV. Conditions financières

L'EPTB Bresle réalisera les travaux et jouera un rôle de guichet unique auprès des financeurs pour les recettes et auprès du prestataire pour les dépenses.

Le marché a été attribué à la société pour un montant de € TTC. Le taux prévisionnel de subvention du projet atteint ... % (Agence de l'Eau Seine-Normandie et Conseil Régional de Haute-Normandie). Le résiduel à prendre en charge s'élève à €.

Les collectivités bénéficiaires participent au financement des travaux en versant une participation à l'EPTB Bresle, selon la répartition indiquée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2 : Clé de répartition des participations des collectivités bénéficiaires

Collectivité	Taux de participation
LONGROY	37,24 %
GUERVILLE	30,24 %
MILLEBOSC	18,56 %
INCHEVILLE	13,96 %

Les sommes dues par les collectivités bénéficiaires sont calculées en multipliant le coût réel des travaux, déduction faite des financements extérieurs, par le taux indiqué dans le tableau 2. Elles s'établissent comme suit :

Collectivité	Taux de participation
LONGROY €
GUERVILLE €
MILLEBOSC €
INCHEVILLE €

L'EPTB Bresle adressera à chacune des collectivités bénéficiaires un état récapitulatif des dépenses de l'opération visé par le Payeur Départemental.

V. Modalités de règlement

Les titres de recettes émis par l'EPTB Bresle feront office de factures. Le paiement des sommes dues interviendra une fois que l'opération sera terminée et que les travaux seront réceptionnés.

Chaque collectivité bénéficiaire fera porter le montant dû au crédit du compte désigné ci-après :

- Titulaire du compte : Paierie Départementale de la Seine-Maritime
- Adresse : Espace Champlain - 13 rue Malouet - 76100 ROUEN
- Etablissement : Banque de France
- Agence : Banque de France - 32 rue Jean Lecanuet - 76000 ROUEN
- Code Banque : 30001
- Code guichet : 00707
- N° du compte : C7630000000
- Clé RIB : 96

Le paiement se fera à l'ordre de la Paierie Départementale de la Seine-Maritime.

VI. Durée de la convention

La présente convention prend effet à partir de la date de signature et court jusqu'au terme des engagements de chacune des parties.

Elle ne devra pas excéder une durée de 3 ans.

VII. Résiliation et reconduction

La résiliation pourra être demandée par chacune des parties, moyennant un préavis argumenté d'au moins trois mois, sauf consentement mutuel.

La présente convention pourra être reconduite pour la même durée, dans le cas où les travaux n'auraient pas été réceptionnés au cours des 3 premières années.

Elle pourra être complétée ou modifiée par avenant.

VIII. Liste des annexes

- Carte du territoire étudié

Fait en 5 exemplaires.

A AUMALE, le _____

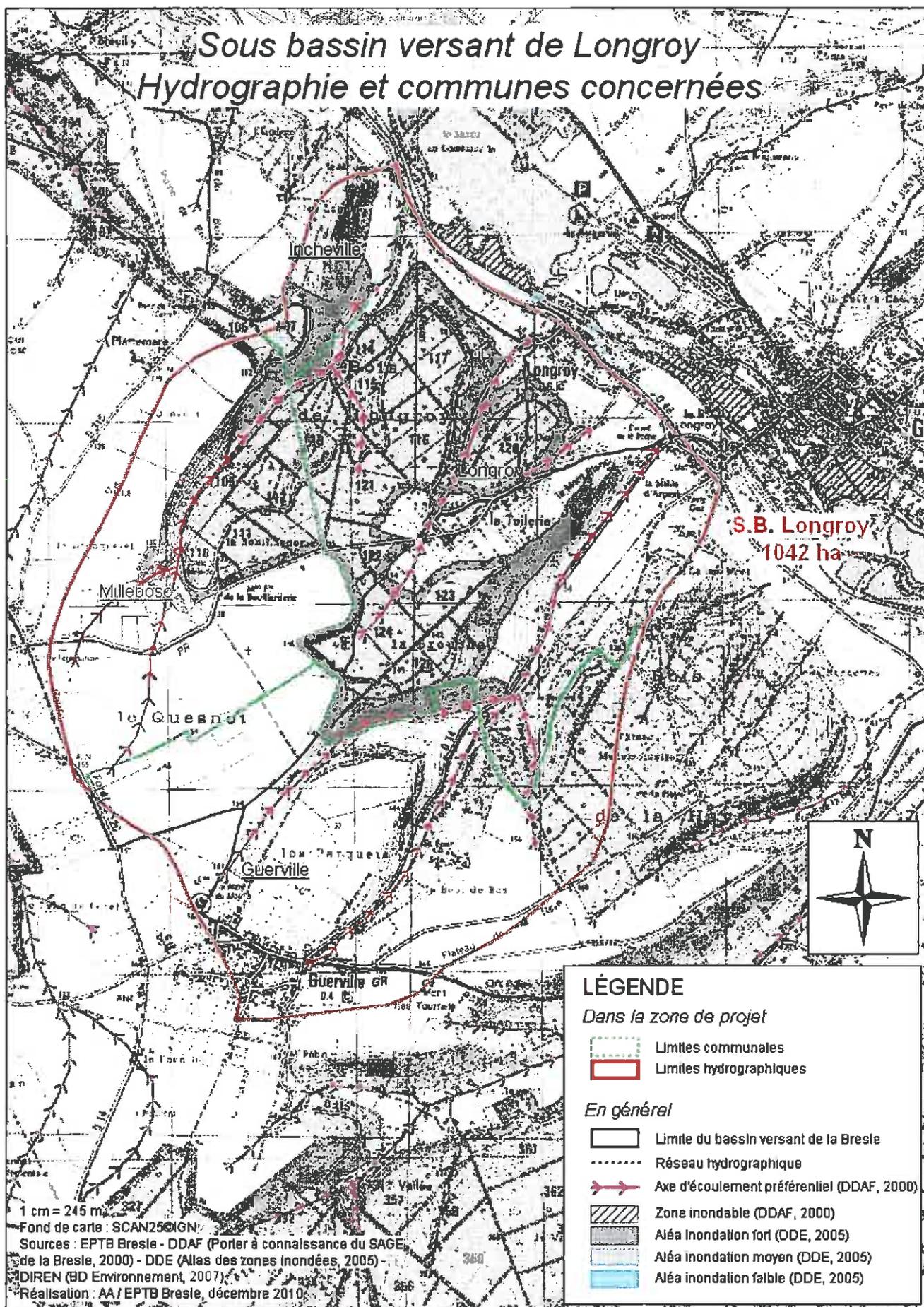
Lu et accepté
Le Maire de Guerville
Moïse SAUTEUR
(cachet et signature)

Lu et accepté
Le Maire d'Incheville
José MARCHETTI
(cachet et signature)

Lu et accepté
Le Maire de Longroy
Jean-Pierre TROLEY
(cachet et signature)

Lu et accepté
Le Maire de Millebosc
Daniel MARIETTE
(cachet et signature)

Lu et accepté
La Présidente de l'EPTB BRESLE
Marie-Françoise GAOUYER
(cachet et signature)





EPTB Bresle

Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

CONVENTION D'ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

N°

IDENTIFICATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre :

→ **L'Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle**, dont le siège est situé 3 rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE représentée par sa Présidente Madame Marie-Françoise GAOUYER, spécialement autorisée à l'effet des présentes, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

L'Institution Interdépartementale est inscrite à l'INSEE sous le numéro SIREN 257 604 165

Ci-après désignée « l'Institution ».

et

→ **Nom et prénom** :

Adresse :

Locataire de la (des) parcelle(s) mentionnée(s) ci-dessous :

N° de section	N° de parcelle	Commune

Ci-après désigné « l'exploitant »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de de la convention

Dans un souci de limiter le ruissellement et l'érosion des sols, des aménagements d'hydraulique douce vont être réalisés par l'Institution, pour le compte et à la demande du propriétaire, sur la ou les parcelles susvisées. La présente convention a pour objectif de définir les conditions réalisation, de pérennité, d'entretien et de suivi des aménagements qui seront réalisés.

Article 2 : Description des aménagements concernés

Nature de (des) aménagement(s) :

Dimensionnement de/des aménagements :

↳ Longueur :

↳ Largeur :

Commentaires éventuels :

.....
.....
.....

Cet(ces) aménagement(s) sera (seront) réalisé(s) sur la(les) parcelle(s) cadastrée(s) ci-dessus mentionnée(s) afin de ralentir les écoulements, de favoriser la sédimentation des particules fines et l'infiltration des eaux de ruissellement.

Article 3 : Engagements des parties

L'Institution s'engage à :

- ⇒ informer l'exploitant de la date d'exécution des travaux (avec accord du propriétaire),
- ⇒ communiquer à l'exploitant le procès-verbal de réception de chantier,
- ⇒ remettre les lieux dans un état propre à satisfaire leur usage initial,
- ⇒ prévenir l'exploitant, ou une personne chargée de le représenter, dans un délai d'au moins 24 heures avant toute visite du site.

L'exploitant s'engage à :

- ⇒ laisser le libre accès aux personnels de l'Institution et aux entreprises mandatées pendant toute la durée du chantier,
- ⇒ assurer l'entretien courant des aménagements afin qu'ils conservent leur efficacité dans le temps,

↳ *description du type d'entretien à réaliser :*

- ⇒ surveiller régulièrement les aménagements et prévenir l'Institution s'il constate une dégradation anormale de ces derniers,
- ⇒ laisser une distance suffisante entre le labour et les aménagements afin de ne pas les dégrader,
- ⇒ n'entreprendre aucune opération d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les aménagements,
- ⇒ s'abstenir de tout fait de nature à nuire au fonctionnement et à la conservation des aménagements. Il veillera notamment à éviter la dérive de produits phytosanitaires sur les aménagements lors du traitement des cultures,
- ⇒ ne pas détruire les aménagements,
- ⇒ à autoriser l'accès au site aux personnels de l'Institution pour assurer le suivi du fonctionnement de l'aménagement

En cas de non-respect de ces obligations induisant une dégradation, une perte de fonctionnalité ou une destruction de l'aménagement, l'Institution se réserve le droit de demander à l'exploitant de le remettre en état.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature, elle est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date de réception des travaux. Passé ce délai, son renouvellement fera l'objet d'une nouvelle convention.

Article 5 : Recours

Les contestations éventuelles quant à l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Rouen.

A Le

<p style="text-align: center;">L'exploitant</p> <p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Signature : précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »</p>	<p style="text-align: center;">La Présidente de l'Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle</p> <p style="text-align: center;">Marie-Françoise GAOUYER</p> <p style="text-align: center;">Signature : précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »</p>
---	---